



## Explications sur le texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée  
comme suit:

### **Art. 101a | Responsabilité des entreprises**

1 |

**La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.**

*Il s'agit du principe général de l'initiative. Cette disposition engage la Confédération à prendre des mesures, dans tous les domaines du droit, pour que les entreprises suisses respectent les droits humains et l'environnement.<sup>1</sup>*

2 |

La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur **siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse**, conformément aux principes suivants:

*Cette disposition définit le champ d'application de l'initiative. L'initiative concerne les entreprises dont le siège est en Suisse. Cette définition repose sur les règles de droit international privé contenues dans la **Convention de Lugano**.*

- *Le siège statutaire découle des statuts de la société.*
- *L'administration centrale est le lieu où les décisions se prennent et où la société est dirigée. Ce lieu peut différer du siège statutaire, notamment dans le cas de sociétés boîtes aux lettres.*
- *Par principal établissement, on entend un centre d'activités effectif et reconnaissable ou un lieu qui regroupe des ressources matérielles et en personnel importantes. Il est donc possible qu'une entreprise ait plusieurs établissements principaux.<sup>2</sup>*

a. les entreprises **doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales**; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes **soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent**; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre; **un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique**

*Afin de déterminer quels droits fondamentaux les entreprises doivent respecter à l'étranger, l'initiative s'oriente sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Selon le Principe 12, les **droits de l'homme internationalement reconnus** englobent au minimum la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses instruments de mise en œuvre les plus importants :*

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de l'ONU II)*
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte de l'ONU I).*
- *Les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).<sup>3</sup>*

*Par **normes environnementales internationales**, on entend les normes qui ont été élaborées en-dehors des processus législatifs nationaux, entre autres dans le cadre du droit international public (par exemple, le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone), des organisations internationales (par exemple, les standards du développement durable de l'International Finance Corporation) ainsi que des standards privés (par exemple, les normes ISO).<sup>4</sup>*

*Les **entreprises contrôlées** sont, par exemple, les filiales de multinationales. Dans des cas isolés, une société peut en contrôler une autre, en dehors de sa constellation propre, par le biais d'un contrôle économique. Prenons l'exemple d'une entreprise suisse qui serait l'unique cliente d'un sous-traitant : l'entreprise suisse exerce alors un contrôle de fait, au même titre que s'il s'agissait d'une de ses filiales.<sup>5</sup>*

Les notes de bas de page suivantes font référence au « Rapport explicatif de l'initiative populaire fédérale « Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement » ». Le rapport peut être téléchargé sous [www.konzern-initiative.ch/telecharger/?lang=fr](http://www.konzern-initiative.ch/telecharger/?lang=fr).

<sup>1</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.1.1 Article définissant le but et mandat général à la Confédération (alinéa 1).

<sup>2</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.2.2 Champ d'application territorial.

<sup>3</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.3.1 « Droits de l'homme internationalement reconnus ».

<sup>4</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.3.3 « Normes environnementales internationales ».

<sup>5</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.5 La responsabilité pour le manque de diligence dans une relation de contrôle (lettre c), paragraphe D) Le contrôle.



b. les entreprises sont tenues de faire preuve d'une diligence raisonnable; elles doivent notamment examiner **quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises**; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires; **l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure**;

*Avec l'initiative, les multinationales ne peuvent plus fermer les yeux devant les violations des droits humains et les destructions de l'environnement liées à leurs pratiques d'affaires. Sur la base des Principes directeurs de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE, une procédure de diligence raisonnable est composée des trois éléments suivants: identifier les risques, agir en conséquence, rendre compte des analyses et des mesures adoptées. L'initiative reprend cet instrument et l'étend à la protection de l'environnement, conformément aux normes internationales. Les examens d'impact sur l'environnement, tels que ceux définis dans les Principes directeurs de l'OCDE, correspondent en grande partie au processus de diligence raisonnable.<sup>6</sup>*

***Les petites et moyennes entreprises** ne sont en principe pas concernées par l'initiative, sauf si elles sont actives dans un secteur à haut risque. Des exemples de secteurs à haut risques sont notamment l'extraction ou le commerce de matières premières, par exemple le cuivre ou l'or ainsi que le commerce de diamants ou de bois tropical. Il appartiendra au Conseil fédéral d'évaluer périodiquement quelles branches présentent des hauts risques.*

c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales **dans l'accomplissement de leur activité**; elles **ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b** pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire;

*Une entité qui contrôle une entreprise doit aussi utiliser ce pouvoir pour empêcher des violations de droits humains internationalement reconnus ou de l'environnement. L'initiative prévoit par conséquent une responsabilité des multinationales suisses pour des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent à l'étranger (typiquement des filiales).*

*Le texte de l'initiative s'inspire de **la responsabilité de l'employeur** (art. 55 CO) qui est la disposition juridique la plus proche dans le droit suisse. Le mécanisme en question est celui de **la responsabilité civile**. Si une filiale d'une multinationale suisse a commis des violations de droits humains, les victimes peuvent demander réparation en Suisse. Elles doivent à cette fin pouvoir prouver le dommage subi, son illicéité et un lien de causalité adéquat.*

*Si toutes ces conditions sont réunies, l'entreprise a encore la possibilité de **se libérer de sa responsabilité** en démontrant de manière crédible avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le dommage en question. Ce mécanisme est également basé sur la responsabilité de l'employeur de l'entreprise et existe dans d'autres normes de responsabilité du droit suisse.<sup>7</sup>*

d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c **valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé**.

*Les cas de responsabilité civile internationale sont monnaie courante pour les tribunaux suisses. Ceux-ci appliquent souvent le droit étranger, c'est-à-dire le droit du pays où le dommage s'est produit. Par conséquent, le paragraphe d. garantit que les dispositions prévues par l'initiative doivent dans tous les cas être prises en compte par les tribunaux suisses. Les éléments non réglementés par l'initiative (tels que le montant de la compensation des dommages) ne sont pas affectés et peuvent continuer à être évalués (conformément aux dispositions du droit international privé) selon le droit étranger.<sup>8</sup>*

<sup>6</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.4 Le devoir de diligence raisonnable (lettre b).

<sup>7</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.5 La responsabilité pour le manque de diligence dans une relation de contrôle (lettre c).

<sup>8</sup>Cf. rapport explicatif, ch. 3.2.2.2 Champ d'application territorial, paragraphe B) Droit applicable.